Pouvoir organisateur libre subventionné Institut St Jacques ASBL

Ecole Saint Jean-Baptiste
Rue Armand de Moor 19,
1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac
02/384.43.99
direction.ecolestjeanbaptiste@yahoo.fr
www.ecole-saint-jean-baptiste.be

Règlement et organisation



Année scolaire: 2019-2020

Règlement d'Ordre intérieur

Notre école accueille vos enfants de 2ans ½ à 6 ans comme dans une famille.

Elle veut donner à chaque enfant sa chance en le préparant à la vie.

- · Un enseignement de qualité et personnalisé.
- Un personnel qualifié accompagne les enfants pour la psychomotricité.
- Nous accueillons au maximum tous les enfants quelles que soient leurs différences selon les valeurs chrétiennes.

1. Composition du Pouvoir organisateur de l'école Anne Marie :

A partir du 01 septembre 2019, l'école Anne Marie fusionne avec le Pouvoir organisateur de l'école Saint Jacques 14 rue Pierre Flamand 1420 Braine l'Alleud.

Le pouvoir organisateur comprend l'école Saint Jacques, l'école Saint Léon, l'école Anne Marie et l'école Saint Jean-Baptiste.

Le Pouvoir Organisateur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire de l'Institut Saint-Jacques, déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

2. Les ressources matérielles et humaines

L'école bénéficie :

Ø d'un bâtiment comprenant trois classes spacieuses.

Ø de deux mezzanines.

Ø d'un verger, potager, poulailler et jeux psychomoteurs.

Ø d'une cour avec préau.

Les ressources humaines sont multiples :

 \emptyset Coopération avec les familles : les parents participent activement à la vie de l'école.

Ø Coopération entre enseignants : nous vivons en co-titulariat. Nombreux échanges et préparations concertées des activités proposées.

Ø Collaboration avec des spécialistes avec mise en place d'ateliers.

Ø Coopération avec le Centre de santé (IMS) et les PMS de Braine- Le -Château.

Ø Concertations avec l'appui de l'animation pédagogique du Sedef de la Fédération de l'Enseignement Catholique.

3. .L'inscription de votre enfant dans notre école.

Lors de l'inscription de votre enfant, vous recevrez : Ø le présent Règlement d'ordre intérieur, Ø notre Projet éducatif et pédagogique Ø et notre Projet d'établissement.

4. Fréquentation scolaire :

Il est important que votre enfant fréquente l'école le plus régulièrement possible. Le rythme de présence sera convenu d'un commun accord entre les parents et la direction. Veuillez avertir l'école en cas d'absence.

À partir de 6 ans, les enfants sont en âge d'obligation scolaire. Toute absence doit être justifiée par un mot écrit.

Les motifs légitimes reconnus par la loi sont :

Ø l'indisposition ou la maladie de l'enfant (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse 3 jours)

Ø le décès d'un parent ou d'un proche

Ø un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

Le ministère ne reconnaît pas d'autres motifs d'absence justifiée.

5. La vie au quotidien :

Le temps de l'école. Les horaires :

Déroulement d'une journée de classe :

Ø le matin, de 8H30 à 12h10.

Ø l'après-midi, de 13H30 à 15H10.

Ø le mercredi matin, de 8H30 à 12H10.

Les enfants sont attendus au plus tard à 8h45 pour le début des activités.

Merci de respecter cet horaire.

Le temps des garderies :

Une garderie est organisée :

Ø le matin à partir de 7H 15 et le soir jusqu'à 18 H.

Ø le prix est de : 1 € / heure; 0,50 € / ½ heure.

Ø Attention passé 18h, une amende de 15€ du ¼ d'heure vous sera facturée.

Attention à la fin de ce livret, vous trouverez la fiche d'inscription pour l'accueil extra- scolaire. Même si votre enfant ne participe pas aux garderies, il est indispensable de compléter le document.

Le temps des repas :

Pour le repas de midi, les enfants apportent leur pique-nique.

Soyons responsables et veillons à une alimentation saine et équilibrée pour les petits. Une participation financière de

20 € par trimestre vous sera demandée pour la surveillance de ceux-ci.

Le service de dîner chaud (**3.50€** par repas) est mis en place. Les modalités vous seront communiquées via un bulletin d'information.

Pour la collation du matin, nous proposons une collation commune.

Nous favorisons les fruits, légumes, yaourts, petits fromages...

Les boissons sont fournies par les parents.

Le montant de ces collations est de 0,50€ par jour.

Celle-ci débutera le lundi 09 septembre 2019

Payer les frais scolaires selon les obligations légales :

- 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.
- 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (article 100 du Décret du 24 juillet 1997)

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais pouvant obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et

sportives;

- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires.
- 3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude DIRIGÉE...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

- 4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition sera d'application à partir du 1er septembre 2015.
- 5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
- 6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
- 7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :
- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.
- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.
- 8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997 :

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice

général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparait que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1°le cartable non garni;

2°le plumier non garni;

3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

6. L'organisation scolaire

La « farde de communication »

C'est un outil qui permet un lien entre l'école et la maison.

Il est important de la consulter quotidiennement. Vous y trouverez différents documents.

Nous vous demandons de la ramener à l'école dès le lendemain.

Les frais scolaires selon les obligations légales. (Décret du 24 juillet 97).

Il faut savoir que l'école elle-même est gratuite, mais que certains frais tels que les repas et l'organisation du temps de midi, la natation, les activités extérieures (excursions, visites) restent à charge des parents.

Les vêtements et objets personnels :

Veuillez nommer tous les vêtements de votre enfant (mominettes).

Il sera d'autant plus facile de les retrouver en cas de perte ou de confusion.

Les vêtements de rechanges :

Nous vous demandons de déposer en permanence à l'école un « change » complet de votre enfant. Il sera rangé dans un casier ou à son porte manteau.

7. Liste des fêtes et congés pour l'année scolaire 2019-2020 :

La rentrée scolaire est fixée au lundi 03 septembre 2019.

Le temps des fêtes et événements marquants :

L'année scolaire est jalonnée par des moments de fêtes. Ceux-ci sont importants dans la vie de l'enfant.

- Le mercredi 11 septembre à 18h30 : réunion des parents Nous vous y attendons tous !
- Deux journées pédagogiques où l'école est ouverte. Les dates seront précisées dans le courant de l'année.
- Le souper de Saint Nicolas à la salle d'Ophain, le 07 décembre 2019
- Avant les vacances de Noël, déjeuner festif.
- Trois journées pédagogiques où l'école est fermée et où il n'y a pas de garderie.

Le 07 et 11 mai 2020

La troisième date vous sera précisée dans le courant de l'année.

- Avant le congé du carnaval : Carnaval des enfants
- Spectacles au centre culturel :

Les trois classes : La petite histoire de ouistiti -> le mardi 15 octobre à 10h30 Luid -> le vendredi 14 février à 10h45

Les 2/3 maternelles : P.C.R ->début mai

- Le Spectacle de Benoit Marenne à la salle d'Ophain.
- Nous partirons également en voyage scolaire.
- Le samedi 06 juin 2020 : La Fancy-Fair annuelle.

D'autres festivités pourront encore permettre des rencontres utiles et agréables pour tous.